

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

11 JANVIER 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 3

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/9/CEE :

Décision de la Commission, du 19 décembre 1966, portant détermination des restitutions moyennes les plus basses pour le financement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers de la période de comptabilisation 1963/1964 25/67

67/10/CEE :

Décision de la Commission, du 19 décembre 1966, concernant le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du royaume de Belgique pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1963/1964 27/67

67/11/CEE :

Décision de la Commission, du 19 décembre 1966, concernant le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la R.F. d'Allemagne pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1963/1964 28/67

67/12/CEE :

Décision de la Commission, du 19 décembre 1966, concernant le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la République française pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1963/1964 29/67

SOMMAIRE (Suite)

67/13/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 19 décembre 1966, concernant le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la République italienne pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1963/1964</i>	31/67
---	-------

67/14/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 19 décembre 1966, concernant le concours F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du grand-duché de Luxembourg pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1963/1964</i>	32/67
--	-------

67/15/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 19 décembre 1966, concernant le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du royaume des Pays-Bas pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1963/1964</i>	34/67
--	-------

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/16/CEE—67/21/CEE :

<i>Résultats d'appels d'offres (appels d'offres n^{os} 415, 471, 487, 512, 515 et 519)</i>	36/67
--	-------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1966

portant détermination des restitutions moyennes les plus basses pour le financement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers de la période de comptabilisation 1963/1964

(67/9/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 25, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽²⁾, les contributions aux dépenses des États membres pour les restitutions à l'exportations vers les pays tiers sont à calculer sur la base du taux de restitution de l'État membre dont la restitution moyenne est la plus basse ;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 3 du règlement n° 17/64/CEE, chaque État membre

a communiqué le taux de la restitution moyenne pour chaque produit de base ainsi que les éléments justificatifs et qu'il a été procédé à leur vérification ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, les restitutions moyennes les plus basses à retenir pour l'ensemble de la Communauté sont à déterminer après comparaison des restitutions moyennes annuelles accordées par les États membres ;

considérant toutefois que, pour la période de comptabilisation 1963/1964, aucun État membre n'étant exportateur net de blé dur, de seigle, de sarrasin, de millet, d'alpiste, de graines de sorgho et de dari et d'autres céréales, il n'est pas nécessaire de déterminer le taux de la restitution moyenne la plus basse pour ces produits de base ;

considérant que lors de la comparaison des restitutions moyennes annuelles accordées par les États membres il convient, en vertu de l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

d'éliminer les restitutions moyennes portant sur des quantités non représentatives au sens de l'article 4 paragraphe 2 premier alinéa ;

considérant que les restitutions moyennes portant sur des quantités représentatives de maïs ont été influencées par l'octroi de restitutions à la production au sens de l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 17/64/CEE ; qu'en conséquence il convient, conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1 du même article, de procéder aux corrections adéquates ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité du Fonds,

n° 25, servant au calcul des contributions du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses des États membres pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers éligibles au titre de la période de comptabilisation 1963/1964, sont fixées, par produit de base, à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Le présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1966.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les restitutions moyennes les plus basses prévues à l'article 3 paragraphe 1 du règlement

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Taux des restitutions moyennes les plus basses par produit de base

(u.c. par tonne)

Produits de base	Taux des restitutions moyennes les plus basses
Blé tendre et méteil	39,3879
Orge	29,5516
Avoine	13,5340
Maïs	13,9249
Viande de l'espèce porcine domestique en carcasse ou demi-carcasse	0
Œufs de volaille de basse-cour en coquille, frais ou conservés, destinés à la consommation	102,3983
Volaille vivante de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes	0
Poulets d'engraissement plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec les viscères comestibles, dits présentation 70 %	125,6657
Canards, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes avec ou sans les viscères comestibles, dits présentation 67 %	112,0871
Dindes abattues, dits présentation 78 %	0
Oies, plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans les viscères comestibles, dits présentation 75 %	0
Pintades abattues, dits présentation 70 %	30,0724

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 19 décembre 1966**

**concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole
— section garantie — aux dépenses du royaume de Belgique pour les restitutions
à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur
pour la période de comptabilisation 1963/1964**

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(67/10/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

vu la demande de remboursement du royaume de Belgique,

après consultation du Comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 10 du règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide une fois par an du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole sur la base des demandes de remboursement pour les dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers et d'interventions sur le marché intérieur présentées par les États membres ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1963/1964, le Fonds contribue aux dépenses susmentionnées dans les secteurs faisant l'objet des règlements n°s 19 (céréales), 20 (viande de porc), 21 (œufs) et 22 (viande de volaille) ;

considérant qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 25, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽²⁾, la contribution du Fonds aux dépenses éligibles est de deux sixièmes pour la période de comptabilisation 1963/1964 ;

considérant qu'il y a lieu, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25, de calculer la contribution du Fonds aux dépenses de restitution à l'exportation vers les pays tiers sur la base des quantités des exportations nettes et du taux de la restitution moyenne la

plus basse fixé par décision de la Commission du 19 décembre 1966 ⁽³⁾ ;

considérant que pour la période de comptabilisation 1963/1964, le royaume de Belgique est exportateur net d'œufs et de poulets ;

considérant que le royaume de Belgique a pratiqué des interventions au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE pour le blé tendre ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions visées ci-dessus aux données chiffrées contenues dans la demande du royaume de Belgique, que le Fonds doit contribuer aux dépenses éligibles au titre de la période de comptabilisation 1963/1964,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses du royaume de Belgique pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et pour les interventions sur le marché intérieur, éligibles au titre de la période de comptabilisation 1963/1964, est fixé à un montant total de 382.591,84 unités de compte ; les différentes actions éligibles correspondant à cette somme sont indiquées à l'annexe.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

⁽³⁾ Voir p. 25/67 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Ventilation du concours du F.E.O.G.A., section garantie, pour la période de comptabilisation 1963/1964

I. *Restitutions à l'exportation vers les pays tiers* : 336.617,51 unités de compte dont :

334.544,03 u.c. pour l'exportation nette vers les pays tiers de 9.801,2 tonnes d'œufs et dérivés ;

2.073,48 u.c. pour l'exportation nette vers les pays tiers de 49,5 tonnes de poulets et dérivés.

II. *Interventions sur le marché intérieur* : 45.974,33 unités de compte dont :

45.974,33 u.c. pour 64.450 tonnes en stock de blé tendre au 30 juin 1964.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1966

concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — section garantie — aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1963/1964

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/11/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

vu la demande de remboursement de la république fédérale d'Allemagne,

après consultation du Comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 10 du règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide une fois par an du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole sur la base des demandes de remboursement pour les dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers et d'interventions sur le marché intérieur présentées par les États membres ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1963/1964, le Fonds contribue aux dépenses susmentionnées dans les secteurs faisant l'objet des règlements n°s 19 (céréales), 20 (viande de porc), 21 (œufs) et 22 (viande de volaille) ;

considérant qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽²⁾, la contribution du Fonds aux dépenses éligibles est de deux sixièmes pour la période de comptabilisation 1963/1964 ;

considérant qu'il y a lieu, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25, de calculer la contribution du Fonds aux dépenses de restitution à l'exportation vers les pays tiers sur la base des quantités des exportations nettes et du taux de la restitution moyenne la plus basse fixé par décision de la Commission du 19 décembre 1966 ⁽³⁾ ;

considérant que pour la période de comptabilisation 1963/1964 la république fédérale

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

⁽³⁾ Voir p. 25/67 du présent Journal officiel.

d'Allemagne est exportateur net de volaille vivante de basse cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes ;

considérant que le taux de la restitution moyenne la plus basse dans la Communauté est égal à zéro pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a pratiqué des interventions au sens de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE pour le blé tendre et le seigle ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a pratiqué des interventions au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE pour le blé tendre, le seigle et l'orge ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions visées ci-dessus aux données chiffrées contenues dans la demande de la république fédérale d'Allemagne que le Fonds doit contribuer aux dépenses éligibles au titre de la période de comptabilisation 1963/1964,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne pour les interventions sur le marché intérieur, éligibles au titre de la période de comptabilisation 1963/1964, est fixé à un montant total de 2.636.795,72 unités de compte ; les différentes actions éligibles correspondant à cette somme sont indiquées à l'annexe.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Ventilation du concours du F.E.O.G.A., section garantie, pour la période de comptabilisation 1963/1964

Interventions sur le marché intérieur : 2.636.795,72 unités de compte dont :

- 697.109,29 u.c. pour 129.194 tonnes de blé tendre, rendu impropre à la consommation humaine ;
- 171,50 u.c. pour 79 tonnes de seigle, rendu impropre à la consommation humaine ;
- 1.254.742,13 u.c. pour 459.052 tonnes en stock de blé tendre au 30 juin 1964 ;
- 597.534,82 u.c. pour 200.291 tonnes en stock de seigle au 30 juin 1964 ;
- 87.237,98 u.c. pour 86.876 tonnes en stock d'orge au 30 juin 1964.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1966

concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — section garantie — aux dépenses de la République française pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1963/1964

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(67/12/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours de Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (¹), et notamment son article 10,

(¹) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

vu la demande de remboursement de la République française,

après consultation du Comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 10 du règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide une fois par an du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole sur la base des demandes de remboursement pour les dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers et d'interventions sur le marché intérieur présentées par les États membres ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1963/1964, le Fonds contribue aux dépenses susmentionnées dans les secteurs faisant l'objet des règlements n°s 19 (céréales), 20 (viande de porc), 21 (œufs) et 22 (viande de volaille) ;

considérant qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 25, relatif au financement de la politique agricole commune⁽¹⁾, la contribution du Fonds aux dépenses éligibles est de deux sixièmes pour la période de comptabilisation 1963/1964 ;

considérant qu'il y a lieu, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25, de calculer la contribution du Fonds aux dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers sur la base des quantités des exportations nettes et du taux de la restitution moyenne la plus basse fixé par décision de la Commission du 19 décembre 1966⁽²⁾ ;

considérant que pour la période de comptabilisation 1963/1964 la République française est exportateur net de blé tendre, d'orge, d'avoine, de maïs, d'œufs de consommation, de volaille vivante de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, de poulets, de canards et de dindes ;

considérant que le taux de la restitution moyenne la plus basse dans la Communauté est égal à zéro pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les dindes ;

considérant que la République française a pratiqué des interventions au sens de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE pour le blé tendre ;

considérant que la République française a pratiqué des interventions au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE pour le blé tendre, le blé dur, le seigle, l'orge et le maïs ;

considérant qu'après déduction de quantités conformément à l'article 2 paragraphe 2 b) du règlement n° 18/64/CEE du 5 février 1964, relatif au financement des dépenses d'interventions sur le marché intérieur dans le secteur des céréales⁽³⁾ aucune quantité de blé dur n'est éligible ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions visées ci-dessus aux données chiffrées contenues dans la demande de la République française, que le Fonds doit contribuer aux dépenses éligibles au titre de la période de comptabilisation 1963/1964,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses de la République française pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et pour les interventions sur le marché intérieur, éligibles au titre de la période de comptabilisation 1963/1964, est fixé à un montant total de 45.418.100,80 unités de compte ; les différentes actions éligibles correspondant à cette somme sont indiquées à l'annexe.

Article 2

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

⁽²⁾ Voir p. 25/67 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 595/64.

ANNEXE

Ventilation du concours du F.E.O.G.A., section garantie, pour la période de comptabilisation 1963/1964

I. *Restitutions à l'exportation vers les pays tiers* : 40.497.667,24 unités de compte dont :

23.065.055,33 u.c. pour l'exportation nette vers les pays tiers de 1.756.762 tonnes de blé tendre et dérivés ;

- 16.226.133,42 u.c. pour l'exportation nette vers les pays tiers de 1.647.234 tonnes d'orge et dérivés ;
- 177.791,65 u.c. pour l'exportation nette vers les pays tiers de 39.410 tonnes d'avoine et dérivés ;
- 661.256,37 u.c. pour l'exportation nette vers les pays tiers de 142.462 tonnes de maïs et dérivés ;
- 70.709,85 u.c. pour l'exportation nette vers les pays tiers de 2.071,6 tonnes d'œufs de consommation et dérivés ;
- 292.734,06 u.c. pour l'exportation nette vers les pays tiers de 6.988,4 tonnes de poulets et dérivés ;
- 3.986,56 u.c. pour l'exportation nette vers les pays tiers de 106,7 tonnes de canards et dérivés ;

II. *Interventions sur le marché intérieur* : 4.920.433,56 unités de compte dont :

- 1.990.794,27 u.c. pour 490.162 tonnes de blé tendre, rendu impropre à la consommation humaine ;
- 1.924.133,97 u.c. pour 1.363.864 tonnes en stock de blé tendre au 30 juin 1964 ;
- 8.528,26 u.c. pour 10.889 tonnes en stock de seigle au 30 juin 1964 ;
- 966.227,99 u.c. pour 605.214 tonnes en stock d'orge au 30 juin 1964 ;
- 30.749,07 u.c. pour 14.597 tonnes en stock de maïs au 30 septembre 1963

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1966

concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — section garantie — aux dépenses de la République italienne pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1963/1964

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/13/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

vu la demande de remboursement de la République italienne,

après consultation du Comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 10 du règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide une

fois par an du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole sur la base des demandes de remboursement pour les dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers et d'interventions sur le marché intérieur présentées par les États membres ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1963/1964, le Fonds contribue aux dépenses susmentionnées dans les secteurs faisant l'objet des règlements n°s 19 (céréales), 20 (viande de porc), 21 (œufs) et 22 (viande de volaille) ;

considérant qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽²⁾, la contribution du Fonds aux dépenses éligibles

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

est de deux sixièmes pour la période de comptabilisation 1963/1964 ;

considérant que la République italienne a pratiqué des interventions au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE pour le blé tendre et le blé dur ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions visées ci-dessus aux données chiffrées contenues dans la demande de la République italienne, que le Fonds doit contribuer aux dépenses éligibles au titre de la période de comptabilisation 1963/1964,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses de la Répu-

blique italienne pour les interventions sur le marché intérieur, éligibles au titre de la période de comptabilisation 1963/1964, est fixé à un montant total de 704.822,13 unités de compte ; les différentes actions éligibles correspondant à cette somme sont indiquées à l'annexe.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Ventilation du concours du F.E.O.G.A., section garantie, pour la période de comptabilisation 1963/1964

Interventions sur le marché intérieur : 704.822,13 unités de compte dont :

218.768,80 u.c. pour 273.461 tonnes en stock de blé tendre au 30 juin 1964,

486.053,33 u.c. pour 145.816 tonnes en stock de blé dur au 30 juin 1964.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1966

concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — section garantie — aux dépenses du grand-duché de Luxembourg pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1963/1964

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(67/14/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours

du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

vu la demande de remboursement du grand-duché de Luxembourg,

après consultation du Comité du Fonds,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

considérant que, selon l'article 10 du règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide une fois par an du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole sur la base des demandes de remboursement pour les dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers et d'interventions sur le marché intérieur présentées par les États membres ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1963/1964, le Fonds contribue aux dépenses susmentionnées dans les secteurs faisant l'objet des règlements n°s 19 (céréales), 20 (viande de porc), 21 (œufs) et 22 (viande de volaille) ;

considérant qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune⁽¹⁾, la contribution du Fonds aux dépenses éligibles est de deux sixièmes pour la période de comptabilisation 1963/1964 ;

considérant qu'il y a lieu, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25, de calculer la contribution du Fonds aux dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers sur la base des quantités des exportations nettes et du taux de la restitution moyenne la plus basse fixé par décision de la Commission du 19 décembre 1966⁽²⁾ ;

considérant que pour la période de comptabilisation 1963/1964, le grand-duché de Luxembourg est exportateur net de poulets ;

considérant que le grand-duché de Luxembourg a pratiqué des interventions au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE pour le blé tendre ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions visées ci-dessus aux données chiffrées contenues dans la demande du grand-duché de Luxembourg que le Fonds doit contribuer aux dépenses éligibles au titre de la période de comptabilisation 1963/1964,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses du grand-duché de Luxembourg pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et pour les interventions sur le marché intérieur, éligibles au titre de la période de comptabilisation 1963/1964, est fixé à un montant total de 5.441,85 unités de compte ; les différentes actions éligibles correspondant à cette somme sont indiquées à l'annexe.

Article 2

La présente décision est destinée au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

⁽²⁾ Voir p. 25/67 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Ventilation du concours du F.E.O.G.A., section garantie, pour la période de comptabilisation 1963/1964

I. Restitutions à l'exportation vers les pays tiers : 71,21 unités de compte dont :

71,21 u.c. pour l'exportation nette vers les pays tiers de 1,7 tonne de poulets et dérivés.

II. Interventions sur le marché intérieur : 5.370,64 unités de compte dont :

5.370,64 u.c. pour 3.949 tonnes en stock de blé tendre au 30 juin 1964.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 19 décembre 1966**

**concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole
— section garantie — aux dépenses du royaume des Pays-Bas pour les restitu-
tions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur
pour la période de comptabilisation 1963/1964**

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(67/15/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du
5 février 1964, relatif aux conditions du concours
du Fonds européen d'orientation et de garantie
agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

vu la demande de remboursement du royaume
des Pays-Bas,

après consultation du Comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 10 du règle-
ment n° 17/64/CEE, la Commission décide une
fois par an du concours du Fonds européen
d'orientation et de garantie agricole sur la base
des demandes de remboursement pour les dé-
penses de restitutions à l'exportation vers les
pays tiers et d'interventions sur le marché inté-
rieur présentées par les États membres ;

considérant que, pour la période de compta-
bilisation 1963/1964, le Fonds contribue aux dé-
penses susmentionnées dans les secteurs faisant
l'objet des règlements n°s 19 (céréales), 20 (viande
de porc), 21 (œufs) et 22 (viande de volaille) ;

considérant qu'en vertu de l'article 5 para-
graphe 1 du règlement n° 25, relatif au finance-
ment de la politique agricole commune ⁽²⁾, la
contribution du Fonds aux dépenses éligibles est
de deux sixièmes pour la période de comptabili-
sation 1963/1964 ;

considérant qu'il y a lieu, en vertu de l'ar-
ticle 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25,

de calculer la contribution du Fonds aux dé-
penses de restitutions à l'exportation vers les
pays tiers sur la base des quantités des exporta-
tions nettes et du taux de la restitution moyenne
la plus basse fixé par décision de la Commission
du 19 décembre 1966 ⁽³⁾ ;

considérant que pour la période de compta-
bilisation 1963/1964, le royaume des Pays-Bas est
exportateur net de viande de porc, d'œufs, de
volaille vivante de basse-cour d'un poids n'excé-
dant pas 185 grammes, de poulets, de canards,
de dindes, d'oies et de pintades ;

considérant que le taux de la restitution
moyenne la plus basse dans la Communauté est
égal à zéro pour la viande de porc, les volailles
vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas
185 grammes, les dindes et les oies ;

considérant que le royaume des Pays-Bas a
pratiqué des interventions au sens de l'article 5
paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE pour
le blé tendre ;

considérant qu'il résulte de l'application des
dispositions visées ci-dessus aux données chiffrées
contenues dans la demande du royaume des Pays-
Bas, que le Fonds doit contribuer aux dépenses
éligibles au titre de la période de comptabilisa-
tion 1963/1964,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Le concours du Fonds européen d'orientation
et de garantie agricole aux dépenses du royaume

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

⁽³⁾ Voir p. 25/67 du présent Journal officiel.

des Pays-Bas, pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et pour les interventions sur le marché intérieur, éligibles au titre de la période de comptabilisation 1963/1964, est fixé à un montant total de 1.541.732,43 unités de compte ; les différentes actions éligibles correspondant à cette somme sont indiquées à l'annexe.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Ventilation du concours du F.E.O.G.A., section garantie, pour la période de comptabilisation 1963/1964

I. Restitutions à l'exportation vers les pays tiers : 963.407,59 unités de compte dont :

- 562.531,77 u.c. pour l'exportation nette vers les pays tiers de 16.480,6 tonnes d'œufs et dérivés ;
- 355.537,59 u.c. pour l'exportation nette vers les pays tiers de 8.487,7 tonnes de poulets et dérivés ;
- 45.298,13 u.c. pour l'exportation nette vers les pays tiers de 1.212,4 tonnes de canards et dérivés ;
- 40,10 u.c. pour l'exportation nette vers les pays tiers de 4 tonnes de pintades et dérivés

II. Interventions sur le marché intérieur : 578.324,84 unités de compte dont :

- 578.324,84 u.c. pour 97.407 tonnes de blé tendre, rendu impropre à la consommation humaine.
-

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultats d'appels d'offres

(67/16/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 415 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 75 du 3 mai 1965,

concernant : Construction d'un lycée mixte à Parakou (république du Dahomey), d'une capacité de 600 élèves dont 450 internes, en un seul lot,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

E.N.G.A., Entreprise générale africaine,
B.P. 335, Cotonou (Dahomey) ;

Agence de Enga, Entreprise générale abidjanaise,
B.P. 244, Abidjan (Côte-d'Ivoire).

297.026.348 francs C.F.A.

Participation: 6.

(67/17/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 471 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 25 du 8 février 1966,

concernant : Construction de 9 barrages hydro-agricoles et aménagement de deux sources dans l'Est mauritanien, en un lot,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

ONATER, Omnium national de terrassement et de travaux publics,
3, rue de Metz, Paris 10^e.

289.317.975 francs C.F.A.

Participation : 7.

(67/18/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 487 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 66 du 7 avril 1966,

concernant : Fourniture de tracteurs à chenilles et de pièces de rechange pour l'équipement d'une troisième brigade de plantation d'okoumé, dans la République gabonaise,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot n° 1 A : 5 tracteurs forestiers à chenilles, moteur diesel de 155 CV minimum à 170 CV maximum ;

Lot n° 1 B : 5 ensembles de pièces pour réparation complète des trains de chenilles

Caprec-Gabon, B.P. 694, Libreville.

47.990.000 francs C.F.A.

Origine : Allemagne (R.F.).

(67/19/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 512 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 108 du 16 juin 1966,

concernant : Adjudication — par consultation publique — pour la fourniture de matériel apicole et équipement divers, en 5 lots, destinés à la République rwandaise,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot 1 : 2.000 ruches

Ets Alphanféry, Montfavet-Avignon (Vaucluse-France).

100.000 FF.

Participation : 5.

Lot 2 : 800 supports de ruches

Atelier technique social, Pères salésiens, B.P. 627, Kigali,

480.000 francs rwandais

Origine : Belgique.

Participation : 4.

Lot 3 : 2.604 tôles et 150 kg de clous

Minétain-Rwanda, B.P. 62, Kigali,

334.622 FB.

Origine : Belgique.

Participation : 3.

Lot 4 : 3.000 kg de peinture

Hatton and Cockson, S. à r. l., B.P. 535, Kigali.

247.500 francs rwandais.

Participation : 6.

Lot 5: Matériel apicole

Bienengerätefabrik Carl Fritz, 8744 Mellrichstadt (Deutschland).

8.692,70 DM.

Origine: Allemagne (R.F.).

Participation: 3.

(67/20/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 515 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 120 du 2 juillet 1966,

concernant: Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture de véhicules et des matériels pour la production et la conservation du froid destinés à la « Campagne conjointe contre la peste bovine » (3^e phase), dans la république islamique de Mauritanie (en 8 lots),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires:

Lot 1: 12 véhicules de liaison, tous terrains

Nouvelle société commerciale africaine, NO.SO.CO.

B.P. 313, Nouakchott.

9.174.624 francs C.F.A.

Origine: Angleterre.

Participation: 4.

Lot 2: 6 véhicules semi-lourds, tous terrains

Rheinstahl Hanomag AG

3 Hannover-Linden, Postfach 21.325.

166.980 DM.

Origine: Allemagne (R.F.).

Participation: 2.

Lot 3: 1 congélateur électrique

Société Baraderie Frères, route de Rufisque km 2,3

B.P. 2081, Dakar (Sénégal).

76.800 francs C.F.A.

Origine: Allemagne (R.F.).

Participation: 2.

Lot 4: 5 congélateurs à pétrole

NO.SO.CO., B.P. 313, Nouakchott.

374.000 francs C.F.A.

Origine: Suède.

Participation: 1.

Lot 5 : 4 machines à glace avec groupes électrogènes

Sté d'importation et d'exportation de matériel industriel SIEMI,
B.P. II, Nouakchott.

3.929.200 francs C.F.A.

Participation : 3.

Lot 6 : 7 réfrigérateurs à pétrole

NO.SO.CO., B.P. 313, Nouakchott.

252.000 francs C.F.A.

Origine : Suède.

Participation : 3.

Lot 7 : 40 containers isothermes

Ets Peyrissac, Mauritanie, Nouakchott.

1.247.264 francs C.F.A.

Participation : 3.

Lot 8 : 60 boîtes isothermes (type thermos)

SIEMI, B.P. 702, 8, rue Jous, Dakar (Sénégal).

165.000 francs C.F.A.

Origine : France

Participation : 3.

(67/21/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 519 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 122 du 7 juillet 1966,

concernant : Adjudication, par consultation publique, pour la fourniture de véhicules destinés à l'implantation de paysannats dans quatre périmètres de Bugesera-Mayaga, au Rwanda, (en deux lots),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot 1 : deux véhicules du type camionnette tôle ou bâchée

Lindeteves-Jacoberg, Amsterdam (Pays-Bas).

196.050 FB.

Origine : France.

Lot 2 : trois camions de 5 tonnes environ de charge utile

Ruvir-Auto, B.P. 1035, Bujumbura (Burundi).

1.057.320 FB,

Origine : Italie.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8153 — n° 1

**LA RÉPARATION DES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES
D'UNE VIOLATION DES ARTICLES 85 ET 86
DU TRAITÉ INSTITUANT LA C.E.E.**

1966. 74 p. (français, allemand, italien et néerlandais).

Prix de vente: FB 70,—; FF 7,—.

La Commission vient de publier une étude sur les principes de la responsabilité civile appliquée aux violations des règles de concurrence établies aux articles 85 et 86 du traité instituant la C.E.E.

Cette étude est le résultat d'un travail commun effectué par des professeurs de droit des six États membres. Elle examine tout d'abord les conditions auxquelles une personne physique ou morale victime d'une violation des articles 85 et 86 du traité peut, devant les tribunaux nationaux, intenter une action en dommages-intérêts contre l'auteur de cette violation. Elle expose ensuite d'autres voies de droit permettant à la victime d'obtenir satisfaction (action en cessation, astreinte, publication du jugement).

Ont collaboré à cette étude MM. les Professeurs Batiffol et Houin, de la faculté de droit de Paris, Dabin, Del Marmol, Limpens, Rolin et Weber, du Centre interuniversitaire de droit comparé à Bruxelles, Coing, Kronstein et Schlochauer de l'Institut für Ausländisches und Internationales Wirtschaftsrecht à Francfort, Rotondi de l'Istituto di diritto comparato commerciale, industriale e del lavoro Angelo Straffa à Milan, H. Drion, J. Drion et I. Samkalden, de l'Europa Instituut à Leiden.

Les opinions exposées sont celles des personnalités consultées par la Commission et ne peuvent être considérées comme une prise de position officielle.

